

**PAR POSTE CERTIFIÉE  
PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE :** [REDACTED]

Le 27 mai 2016

[REDACTED]

**Objet: Demande d'accès – Montants versés aux avocats et cabinets d'avocats, nombre d'employés/cadres/enquêteurs et correspondance avec divers organismes  
N/D : GDC05-06-01-2377**

[REDACTED]

Nous désirons donner suite à votre demande reçue au Secrétariat général de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 27 avril 2016 et qui visait à obtenir, suivant son libellé, les informations ou les documents suivants :

- *« Obtenir copie de tout document me permettant de voir tous les montants en argent octroyés à l'interne et à l'externe auprès d'avocat(s) et cabinets d'avocats et ce pour chacune des années suivantes 2006, 2007, 2008, 2009, 2010, 2011, 2012, 2013, 2014, 2015 et 2016 à ce jour, le 27 avril. Les documents devront montrer la liste ou les contrats/mandats octroyés ainsi que le nom de chaque avocat ou cabinet et les montants versés à chacun d'eux par année.*
- *Obtenir copie de tout document et ou statistique/donnée me permettant de voir le nombre d'employé/cadres, enquêteurs qui travaillent pour l'AMF et ce pour chacune des années suivantes et par catégories ex) nombre de cadres par année, nombre d'enquêteurs par année et nombre d'employés par année de 2006, 2007, 2008, 2009, 2010, 2011, 2012, 2013, 2014, 2015 et 2016 à ce jour, le 27 avril. Ainsi que le nombre de permanents, étudiants, etc.*
- *Obtenir copie de toutes les correspondances/lettres/courriels qui ont été échangées entre votre organisme l'AMF et des responsables des organismes ci-dessous entre le 1<sup>er</sup> janvier 2016 à ce jour, le 27 avril 2016 : GRC, UPAC, SQ, FINTRAC, ASFC, Sécurité publique Canada, SCRS. »*

## Les sommes versées aux avocats de l'Autorité et de l'externe

### 1) Les avocats de l'Autorité

Nous comprenons de votre demande que vous désirez connaître pour les années 2006 à 2016 les sommes versées aux avocats de l'Autorité et aux avocats et aux cabinets d'avocats de l'externe. Vous désirez également connaître le nom des avocats et des cabinets à qui des mandats ont été confiés de même que la liste de ces mandats.

En réponse à votre demande, vous trouverez ci-après un tableau dans lequel est indiqué pour les années civiles 2006 à 2016 (jusqu'au 31 mars 2016), le nombre d'avocats (à l'exception des cadres et des adjoints exécutifs) qui sont employés à l'Autorité à la Direction générale des affaires juridiques, à la Direction principale du contentieux et au Secrétariat général. Les mandats qui sont confiés à ces avocats sont divers et incluent notamment le conseil et l'opinion juridique et la représentation de l'Autorité devant les différents tribunaux.

Pour ce qui est des sommes versées aux avocats qui sont employés de l'Autorité, nous avons indiqué dans le tableau quelle était pour chacune des années la masse salariale (ce qui n'inclut pas les sommes versées à titre de bonis ou pour du temps supplémentaire) de même que l'échelle salariale prévue à la convention collective.

Année (au 31 décembre)	Nombre d'avocats	Masse salariale	Échelle salariale
2006	29	2 377 249 \$	Minimum : 38 627 \$ Maximum : 103 593 \$
2007	34	2 734 600 \$	Minimum : 38 627 \$ Maximum : 103 593 \$
2008	36	2 876 213 \$	Minimum : 38 627 \$ Maximum : 103 593 \$
2009	37	2 969 227 \$	Minimum : 44 163 \$ Maximum : 107 419 \$
2010	38	3 334 458 \$	Minimum : 44 384 \$ Maximum : 107 956 \$
2011	45	4 385 612 \$	Minimum : 50 607 \$ Maximum : 108 766 \$ Expert : 120 948 \$
2012	47	4 706 424 \$	Minimum : 51 366 \$ Maximum : 110 397 \$ Expert : 122 762 \$
2013	52	5 353 007 \$	Minimum : 52 265 \$ Maximum : 112 329 \$ Expert : 124 910 \$
2014	50	5 355 595 \$	Minimum : 53 310 \$ Maximum : 114 576 \$

Année (au 31 décembre)	Nombre d'avocats	Masse salariale	Échelle salariale
			Expert : 127 408 \$
2015	52	5 633 967 \$	Minimum : 53 843 \$ Maximum : 115 722 \$ Expert : 128 682 \$
2016	52 (au 31 mars 2016)	5 333 967 \$	Minimum : 53 843 \$ Maximum : 115 722 \$ Expert : 128 682 \$

## 2) Les avocats et les cabinets d'avocats de l'externe

Depuis 2007, l'Autorité a comme pratique d'émettre des appels d'offres public afin d'identifier des prestataires potentiels de services juridiques notamment dans les domaines suivants :

- droit administratif;
- droit civil;
- droit commercial;
- droit des valeurs mobilières;
- droit constitutionnel;
- droit pénal.

Au terme de tels appels d'offres, l'Autorité conclut, avec chacun des prestataires de services qui se sont qualifiés, un contrat sans engagement financier en vertu duquel il lui est possible d'octroyer des mandats. L'Autorité possède ainsi la possibilité de faire effectuer certains travaux selon les paramètres convenus mais rien ne l'oblige à demander la réalisation de ceux-ci.

Le prestataire de services doit réaliser un tel mandat dans le respect de l'offre de prix qu'il a déposé dans le cadre des appels d'offres public précités. L'Autorité dispose ainsi d'un bassin de prestataires de services dont les tarifs horaires sont convenus d'avance, par niveau d'expertise, et elle y a recours, au besoin. L'Autorité conserve, par ailleurs, la capacité d'octroyer des contrats à l'extérieur de l'entente cadre dans le respect de sa *Politique d'achat de biens et services*, laquelle peut être consultée sur le site web de l'organisation, à l'adresse [www.lautorite.qc.ca](http://www.lautorite.qc.ca).

Vous trouverez ci-joint un tableau (voir annexe 1) dans lequel est indiqué le nom des avocats et des cabinets de l'externe à qui des mandats ont été confiés et les sommes qui leur ont été versées et ce, pour les années financières 2006 à 2016 (jusqu'au 27 avril).

Prenez note que la nature des mandats confiés à ces avocats ou à ces cabinets va du conseil et de l'opinion juridique à la représentation devant les tribunaux, en passant par le conseil en relations de travail et les services de médiation.

Nous ne vous transmettons cependant pas l'information à l'égard de l'ensemble des mandats qui ont été confiés par l'Autorité, ni le détail spécifique de ceux-ci puisque ces informations sont protégées par le privilège relatif au litige et au secret professionnel, en vertu de l'article 9 de la *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ, c. C-12.

### **Le nombre d'employés à l'Autorité**

Vous trouverez ci-joint un tableau en réponse à votre demande qui vise à connaître, pour les années 2006 à 2016, le nombre d'employés à l'Autorité, en précisant le nombre de cadre et d'enquêteurs et en indiquant le nombre de postes permanents, d'étudiants et de stagiaires (voir annexe 2).

### **La correspondance échangée avec différents organismes**

Nous ne vous communiquons pas la correspondance que l'Autorité pourrait avoir échangée entre le 1<sup>er</sup> janvier 2016 et le 27 avril 2016 avec l'un ou l'autre des organismes visés par votre demande (GRC, UPAC, SQ, FINTRAC, ASFC, Sécurité publique Canada, SCRS) en vertu de l'article 28 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1 (la « LAI »), de même que de l'article 16 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2, et de l'article 297 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1, lesquels s'appliquent malgré l'article 9 de la LAI.

Nous vous informons que vous pouvez, en vertu de l'article 135 de la LAI, demander à la Commission d'accès à l'information la révision de la présente décision. Vous trouverez ci-annexée une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Veillez agréer, [REDACTED] l'expression de nos sentiments les meilleurs.

*Original signé*

M<sup>e</sup> Benoit Longtin  
Substitut au responsable de l'accès à l'information  
Secrétaire général adjoint  
Autorité des marchés financiers

p.j.

**ANNEXE – Article 9 de la *Charte des droits et libertés de la personne* (RLRQ, c. C-12)**

9. Chacun a droit au respect du secret professionnel.

Toute personne tenue par la loi au secret professionnel et tout prêtre ou autre ministre du culte ne peuvent, même en justice, divulguer les renseignements confidentiels qui leur ont été révélés en raison de leur état ou profession, à moins qu'ils n'y soient autorisés par celui qui leur a fait ces confidences ou par une disposition expresse de la loi.

Le tribunal doit, d'office, assurer le respect du secret professionnel.

**ANNEXE – Article 28 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, RLRQ, c. A-2.1**

**28.** Un organisme public doit refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement contenu dans un document qu'il détient dans l'exercice d'une fonction, prévue par la loi, de prévention, de détection ou de répression du crime ou des infractions aux lois ou dans l'exercice d'une collaboration, à cette fin, avec une personne ou un organisme chargé d'une telle fonction, lorsque sa divulgation serait susceptible:

1° d'entraver le déroulement d'une procédure devant une personne ou un organisme exerçant des fonctions juridictionnelles;

2° d'entraver une enquête à venir, en cours ou sujette à réouverture;

3° de révéler une méthode d'enquête, une source confidentielle d'information, un programme ou un plan d'action destiné à prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois;

4° de mettre en péril la sécurité d'une personne;

5° de causer un préjudice à une personne qui est l'auteur du renseignement ou qui en est l'objet;

6° de révéler les composantes d'un système de communication destiné à l'usage d'une personne chargée d'assurer l'observation de la loi;

7° de révéler un renseignement transmis à titre confidentiel par un corps de police ayant compétence hors du Québec;

8° de favoriser l'évasion d'un détenu; ou

9° de porter atteinte au droit d'une personne à une audition impartiale de sa cause.

Il en est de même pour un organisme public, que le gouvernement peut désigner par règlement conformément aux normes qui y sont prévues, à l'égard d'un renseignement que cet organisme a obtenu par son service de sécurité interne, dans le cadre d'une enquête faite par ce service et ayant pour objet de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, susceptibles d'être commis ou commis au sein de l'organisme par ses membres, ceux de son conseil d'administration ou de son personnel ou par ceux de ses agents ou mandataires, lorsque sa divulgation serait susceptible d'avoir l'un des effets mentionnés aux paragraphes 1° à 9° du premier alinéa.

**ANNEXE – Article 16 de la Loi sur l’Autorité des marchés financiers (RLRQ, c. A-33.2)**

**16.** Aucune personne employée par l’Autorité ou autorisée par elle à exercer des pouvoirs d’inspection ou d’enquête ne doit communiquer ou permettre que soit communiqué à qui que ce soit, un renseignement obtenu en vertu des dispositions de la présente loi ou d’un règlement pris par le gouvernement pour son application ni permettre l’examen d’un document produit en vertu de ceux-ci, sauf dans la mesure où elle y est autorisée par l’Autorité. Il en est de même pour tout renseignement ou document relatif à l’application de lignes directrices et fourni volontairement à l’Autorité.

Malgré les articles 9 et 59 de la Loi sur l’accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), seule une personne autorisée généralement ou particulièrement par l’Autorité a accès à un tel renseignement ou document.

**ANNEXE – Article 297 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (RLRQ, c. V-1.1)**

**297.** Les rapports d'enquête, les rapports d'inspection et les pièces à l'appui ne peuvent être consultés qu'avec l'autorisation de l'Autorité et ce, malgré l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1).



## **AVIS DE RECOURS EN RÉVISION**

### **RÉVISION**

#### **a) Pouvoir**

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

#### **QUÉBEC**

Édifice Lomer-Gouin  
575 rue Saint-Amable  
Bureau 1.10  
Québec (Québec) G1R 2G4

Tél : (418) 528-7741  
Télé : (418) 529-3102

#### **MONTRÉAL**

Bureau 18.200  
500, boul. René-Lévesque Ouest  
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Tél : (514) 873-4196  
Télé : (514) 844-6170

#### **b) Motifs**

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### **c) Délais**

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

## **APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC**

### **a) Pouvoir**

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

### **b) Délais**

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

### **c) Procédure**

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

14 juin 2006  
Mise à jour le 20 septembre 2006